

Jeudi, 16 décembre 1999

- vu l'article 160 B, paragraphe 3, premier alinéa, du traité CEEA,
 - vu l'article 35 de son règlement,
 - vu ses résolutions du 17 novembre 1992 sur la procédure de consultation du Parlement européen pour la nomination des membres de la Cour des comptes⁽¹⁾ et du 19 janvier 1995 sur les procédures à suivre lors de la consultation du Parlement pour la nomination des membres de la Cour des comptes⁽²⁾,
 - consulté par le Conseil par lettre du 3 novembre 1999 sur la nomination d'un membre de la Cour des comptes (C5-0234/1999),
 - vu que la commission du contrôle budgétaire a procédé, au cours de sa réunion du 22 novembre 1999, à l'audition du candidat proposé par le Conseil à la fonction de membre de la Cour des comptes et à l'examen des qualifications du candidat au regard des critères fixés par les articles 45 B du traité CECA, 247 du traité CE et 160 B du traité CEEA,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A5-0090/1999);
1. rend un avis favorable sur la nomination de M^{me} Máire Geoghegan-Quinn à la fonction de membre de la Cour des comptes;
 2. charge sa Présidente de transmettre le présent avis au Conseil et, pour information, à la Cour des comptes, aux autres institutions des Communautés européennes et aux Cours des comptes des États membres.

(¹) JO C 337 du 21.12.1992, p. 51.

(²) JO C 43 du 20.2.1995, p. 75.

VIII.**Résolution portant avis du Parlement européen sur la nomination d'un membre de la Cour des comptes (C5-0235/1999 – 1999/0820(CNS))**

Le Parlement européen,

- vu l'article 45 B, paragraphe 3, premier alinéa, du traité CECA,
- vu l'article 247, paragraphe 3, premier alinéa, du traité CE,
- vu l'article 160 B, paragraphe 3, premier alinéa, du traité CEEA,
- vu l'article 35 de son règlement,
- vu ses résolutions du 17 novembre 1992 sur la procédure de consultation du Parlement européen pour la nomination des membres de la Cour des comptes⁽¹⁾ et du 19 janvier 1995 sur les procédures à suivre lors de la consultation du Parlement pour la nomination des membres de la Cour des comptes⁽²⁾,
- consulté par le Conseil par lettre du 3 novembre 1999 sur la nomination d'un membre de la Cour des comptes (C5-0235/1999),
- vu que la commission du contrôle budgétaire a procédé, au cours de sa réunion du 22 novembre 1999, à l'audition du candidat proposé par le Conseil à la fonction de membre de la Cour des comptes et à l'examen des qualifications du candidat au regard des critères fixés par les articles 45 B du traité CECA, 247 du traité CE et 160 B du traité CEEA,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A5-0090/1999);

(¹) JO C 337 du 21.12.1992, p. 51.

(²) JO C 43 du 20.2.1995, p. 75.

Jeudi, 16 décembre 1999

1. rend un avis favorable sur la nomination de M. Jan O. Karlsson à la fonction de membre de la Cour des comptes;
2. charge sa Présidente de transmettre le présent avis au Conseil et, pour information, à la Cour des comptes, aux autres institutions des Communautés européennes et aux Cours des comptes des États membres.

2. Retard de paiement dans les transactions commerciales ***II

A5-0099/1999

Résolution législative du Parlement européen relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (8790/1/1999 – C5-0125/1999 – 1998/0099(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (8790/1/1999 – C5-0125/1999)⁽¹⁾,
 - vu sa position en première lecture⁽²⁾ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(1998) 126)⁽³⁾,
 - vu la proposition modifiée de la Commission (COM(1998) 615)⁽⁴⁾,
 - vu l'article 251, paragraphe 2, du traité CE,
 - vu l'article 80 de son règlement,
 - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie, (A5-0099/1999);
1. modifie comme suit la position commune;
 2. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 1)

Considérant (3 bis) (nouveau)

(3 bis) le Comité économique et social a adopté, le 29 mai 1997, un avis sur le Livre vert de la Commission sur les marchés publics dans l'Union européenne: pistes de réflexion pour l'avenir⁽¹⁾, proposant des délais de paiement maximaux et des intérêts sur les retards de paiement des pouvoirs publics;

⁽¹⁾ JO C 287 du 22.9.1997, p. 92.⁽¹⁾ JO C 284 du 6.10.99, p. 1.⁽²⁾ JO C 313 du 12.10.98, p. 142.⁽³⁾ JO C 168 du 3.6.98, p. 13.⁽⁴⁾ JO C 374 du 3.12.98, p. 4.